Numérotation contrôle de légalité

	1	1	2

COVID - 2234 – 2020 – 39

D E C I S I O N N°39
Conclusion et signature de marchés publics de travaux passés pour le compte de la Direction Education

Le Maire de Mulhouse

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22

CONSIDERANT qu'afin de faciliter la prise des décisions dans les matières permettant d'assurer la continuité du fonctionnement et de l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements, l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 a étendu les attributions exercées par les exécutifs locaux

CONSIDERANT qu'en application de l'article 1er I de ladite ordonnance, le Maire :
- exerce, par délégation, les attributions mentionnées aux 1°, 2° et 4° à 29° de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales
- procède à l'attribution des subventions aux associations
- peut garantir les emprunts

CONSIDERANT donc, qu'en application du 4° de l'article L2122-22 précité, une décision du maire est nécessaire pour la préparation, la

passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

CONSIDERANT que, dans le cadre de l'exécution du programme de travaux dans les écoles mulhousiennes, un ensemble de marchés publics dont l'analyse a été finalisée requiert la signature du maire ou de son représentant

Décide :

Article 1er : Il est décidé de conclure et signer les rapports d'analyse des offres et conclure les marchés listés ci-après :

- Remplacement de menuiseries extérieures à l'école maternelle Drouot. Attributaire : société ANTONIETTI, pour un montant de 74 230,00 € HT.
- Remplacement de menuiseries extérieures à l'école maternelle Quimper. Attributaire : société LINGELSER, pour un montant de 83 916,42 € HT.
- Réfection du préau de l'école élémentaire Furstenberger. Attributaires : société RENOVA TOITURE pour le lot 01, pour un montant de 69 734,00 € HT, société JF2C pour le lot 02, pour un montant de 11 607,61 € HT.
- Rénovation de salles de classe à l'école élémentaire La Fontaine. Attributaire : CARDEM pour le lot 01 pour un montant de 49 500,00 € HT, JF2C pour le lot 02 pour un montant de 21 688,00 € HT.
- Extension de l'école maternelle Henri Sellier. Attributaire : CLAUDE ZAEGEL pour le lot 05, pour un montant de 94 223,40 € HT.

Il est décidé d'autoriser le maire ou son adjoint délégué à signer les pièces nécessaires à la conclusion des marchés précités.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2020 sur les lignes de crédits suivantes :

Remplacement de menuiseries extérieures à l'école maternelle Drouot	LC 18172, chapitre 21, article 21312, fonction 20, service 221
Remplacement de menuiseries extérieures à l'école maternelle Quimper	LC 18172, chapitre 21, article 21312, fonction 20, service 221
Réfection du préau de l'école élémentaire Furstenberger	LC 10851, chapitre 23, article 2313, fonction 20, service 221
Rénovation de salles de classe à l'école élémentaire La Fontaine	LC 23625, chapitre 21, article 21312, fonction 213, service 221
Extension de l'école maternelle Henri Sellier	LC 32404, chapitre 23, article 2313, fonction 211, service 221

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, publiée sur le site internet de la Ville et insérée au recueil des actes administratifs.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou publication, et notification :
- d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de la Ville de Mulhouse
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mulhouse, le 17 juin 2020

Le Maire

Michèle LUTZ

Copie de la décision :
- à l'ensemble des conseillers municipaux
- au service du secrétariat général (pour insertion au recueil des actes administratifs)
- au service des finances